



Toulon, le 09 août 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER

**ARRETE PREFECTORAL N°209/2018**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE**  
**LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**  
**(Pyrénées-Orientales)**  
**A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE**  
**LE 12 AOUT 2018 (manifestation)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des navires de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016/1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 7 août 2018, autorisant une manifestation aérienne organisée par la commune de Saint-Cyprien le 12 août 2018,
- VU l'arrêté municipal n° 18-FEST-110 du 19 juillet 2018 du maire de la commune de Saint-Cyprien,
- VU la demande de manifestation aérienne de monsieur Thierry Del Poso, maire de la commune de Saint-Cyprien, reçue le 5 juillet 2018,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 12 juillet 2018 et complété le 16 juillet 2018,

**Considérant**, qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de Saint-Cyprien de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par le maire de la commune de Saint-Cyprien au droit du littoral de cette commune, il est créé sur le plan d'eau, **le 12 août 2018 de 15h45 à 17h45 locales** :

- **une zone réglementée n° 1**, en dehors des limites administratives du port, délimitée par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

**Point A** : 42° 36,809' N – 003° 02,553' E

**Point B** : 42° 37,912' N – 003° 02,399' E

**Point C** : 42° 37,918' N – 003° 02,773' E

**Point D** : 42° 36,863' N – 003° 02,941' E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

*Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

- **une zone réglementée n° 2**, située en dehors des limites administratives du port, entourant la zone réglementée n° 1 et délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points E, F, G, H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

**Point E** : 42°38,426' N – 003°02,134' E

**Point F** : 42°38,498' N – 003°02,874' E

**Point G** : 42°36,088' N – 003°03,325' E

**Point H** : 42°36,019' N – 003°02,610' E

Dans cette zone, **la vitesse est limitée à 5 nœuds** pour les navires et engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, pour les engins de toute nature.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat, aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer, aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation et à la vedette de la SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère.

## **ARTICLE 3**

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera également porté sans délai à la connaissance du CROSS MED (Tél : 04 94 61 16 16 ou tél. cellulaire : 196).

## **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

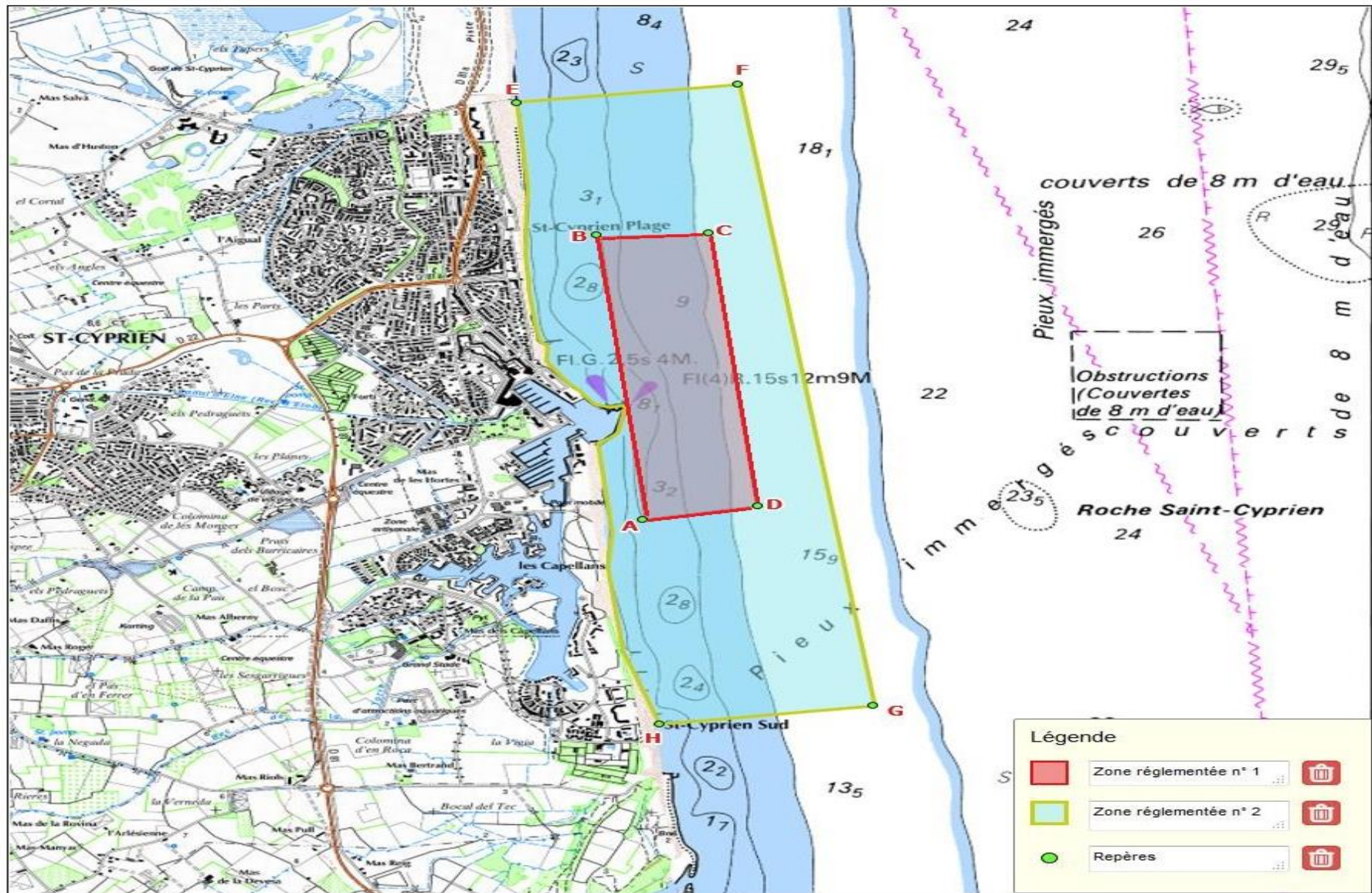
## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division "action de l'Etat en mer",

**Signé : Dominique Dubois**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°209/2018 du 09 août 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud  
[dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr)
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud – Brigade de police aéronautique de Toulouse  
[bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)
- M. le président du SDRCAM Sud  
[sdrcam-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr](mailto:sdrcam-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr)
- CCMAR MED (bureau aérocae)  
[ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr) - [gilles.peronneau@intradef.gouv.fr](mailto:gilles.peronneau@intradef.gouv.fr)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. Alain Flotard - directeur des vols  
[alainflotard@gmail.com](mailto:alainflotard@gmail.com)
- M. Stéphane Poisson  
[dircom@mairie-saint-cyprien.com](mailto:dircom@mairie-saint-cyprien.com).

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.